# Art. 13 PAP QE de la zone de sports et de loisirs [REC]

Le PAP QE de la zone de sports et de loisirs est destiné à recevoir les équipements récréatifs, sportifs et touristiques à l'exception de tout équipement de séjour. Dans cette zone, les activités et travaux peuvent être soumis à des restrictions afin de respecter le caractère du site. Les bâtiments doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et des matériaux compatibles avec l'architecture locale et l'harmonie du paysage.

Y est admis un logement de service par parcelle à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction destinée à recevoir les équipements récréatifs, sportifs et touristiques.

## Art. 13.1 Implantation et alignement

Les constructions sont isolées ou jumelées.

Recul sur la limite antérieure

L'implantation des constructions peut se faire avec un recul antérieur de 5,00 mètre sur la limite de la parcelle.

Recul sur la limite latérale

Un recul d'au moins 3,00 mètres sur la limite latérale est obligatoire.

Recul sur la limite postérieure

Le recul postérieur de la construction sur la limite de la parcelle est d'au moins 10,00 mètres.

## Art. 13.2 Profondeur

La profondeur des bâtiments est définie par la surface résultant des marges de recul sur les limites de propriété.

## Art. 13.3 Hauteur

La hauteur des constructions sera de 1 niveau maximum et la possibilité d’aménager 1 niveau dans les combles. La hauteur de la corniche principale sera de 4,50 mètres maximum et la hauteur totale sera de 7,00 mètres.